



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC19407

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE
RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV) DANS L'AIR
SOCIÉTÉ GUALA CLOSURES FRANCE À SAINT-REMY-SUR-AVRE

(N°ICPE : 100.2278)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R.181-15 et R. 512-39-I ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 mars 1981 à l'Ets Pierre REMY pour l'exploitation d'une installation de fabrication de capsules sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Avre à l'adresse suivante : 15 rue de l'Ancienne ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 février 2012 attestant du rachat de l'entreprise PIERRE REMY ET Cie par la société REMY KAPS le 7 octobre 1997 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 20 février 2012 attestant du rachat de l'entreprise REMY KAPS par la société CAPMETAL le 28 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 prescrivant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et des effluents liquides pour la société CAPMETAL PRODUCTION sur le territoire de la commune de Saint-Remy-sur-Avre ;

Vu l'information fournie par l'exploitant lors de l'inspection du 16 mai 2019 informant du rachat de l'entreprise CAP METAL par Guala Closures France le 16 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 mai 2019 suite à la visite d'inspection du 16 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2019 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 juin 2019 ;

Considérant que le dernier rapport de juillet 2017 portant sur les rejets atmosphériques montre des valeurs en COV au niveau des conduits n°2 (ligne PSG - tête de vernissage), 3 (ligne PSG - sortie four), 5 (ligne vernisseur - impression) et 6 (ligne vernisseur - entrée four) qui ne sont pas conformes à l'article 2-2-6-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 pré-cité ;

Considérant l'absence de mise en œuvre d'actions correctives par l'exploitant depuis ce rapport de juillet 2017 ;

Considérant le risque de pollution atmosphérique ;

Considérant que les écarts constatés sont susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement conformément à l'article L. 181-14 du même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Établissement objet du présent arrêté

L'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 2016 prescrivant les valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques et des effluents pour la société CAPMETAL PRODUCTION sur la commune de Saint-Remy-sur-Avre, est complété par les dispositions des articles ci-après.

Article 2 : Etude technico-économique

L'exploitant transmet à Madame la Préfète une étude technico-économique sur les travaux ou opérations permettant le respect des Valeurs Limites d'émission fixées à l'article 2-2-6-2 de l'arrêté préfectoral susvisé en respectant les délais suivants :

- Transmettre un devis de réalisation de l'étude citée ci-dessus sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre un bon de commande de l'étude citée ci-dessus sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;
- Transmettre l'étude citée ci-dessus sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ;

L'exploitant met en place les travaux ou opérations définis dans l'étude citée ci-dessus sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Rémy-Sur-Avre commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Rémy-Sur-Avre pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et Monsieur le Maire de Saint-Rémy-Sur-Avre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 18 JUIL. 2019

La Préfète,

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,

Wassim KAMEL

